

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2007-501 DU 02 NOVEMBRE 2007**

Portant attribution d'un permis d'exploration et d'exploitation sur le bloc 6 du Bassin Sédimentaire Côtier du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- **Vu** la loi n°2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier de la République du Bénin ;
- **Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- **Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- **Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- **Vu** le Contrat d'Exploration et d'Exploitation pétrolière signé avec le Président Directeur Général de la Société CROWNWELL PETROLEUM LIMITED le mardi 31 juillet 2007 ;
- **Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- **Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 août 2007 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la Société CROWNWELL PETROLEUM LIMITED ci-après dénommée CROWNWELL, un permis d'exploration et d'exploitation qui l'autorise à faire de l'exploration et de l'exploitation pétrolière dans la région indiquée à l'article 2 du Contrat sus-visé.

**Article 2** : La région dénommée 'Bloc 6' couvre une superficie de trois mille quatre cent quatre vingt (3480) km<sup>2</sup> et renferme toute la colonne stratigraphique qui s'étend de la surface du lit de la mer jusqu'au socle cristallin du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

NORD	EST
1-) N : 5° 29' 21"	2° 19' 04"
2) R : 4° 58' 03"	2° 24' 56"
3-) Q : 5° 28' 21"	2° 49' 04"
4-) S : 4° 58' 03"	2° 51' 53"

**Article 3** : Le présent permis d'exploration et d'exploitation pétrolières a une durée de validité de :

- neuf (09) ans répartis en 03 phases pour l'exploration pétrolière ;
- vingt cinq (25) ans renouvelable une fois pour une période de (10) ans pour l'exploitation ;

**Article 4** : La société CROWNWELL est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

**Article 5** : La compagnie CROWNWELL est tenue de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat.

**Article 6** : La compagnie CROWNWELL doit se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier, conformément aux dispositions du Contrat.

**Article 7** : La compagnie CROWNWELL doit se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

**Article 8** : La compagnie CROWNWELL doit enlever et dégager les plateformes après l'expiration du Contrat selon les règles de l'art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

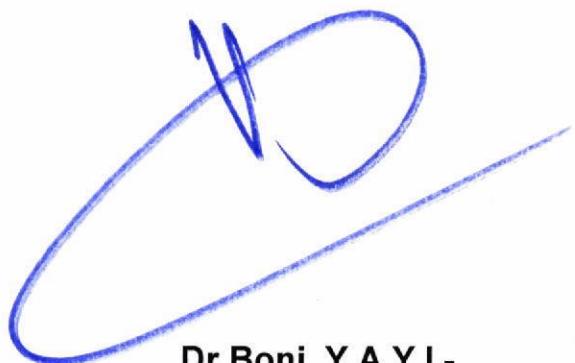
De même, elle doit boucher les puits selon les règles de l'art et laisser les canalisations existantes libres d'huile, à la fin du contrat.

**Article 9** : La compagnie CROWNWELL assure la formation du personnel des structures du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du contrat.

**Article 10** : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

**AMPLIATIONS:** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECEPDEAP 4  
MEPN 4 MMEE 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 22 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-NSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESCP 3  
UNIPAR-FDSP 02 LA CROWNWELL 02 JO 1.